

Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

Modification du 22 avril 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1998¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers² est modifiée comme suit:

Art. 25b, al. 1^{bis}

^{1bis} Dans le cadre de conventions de réadmission et de transit, le Conseil fédéral peut régler le transit sous escorte policière et le statut juridique des agents d'escorte des parties contractantes.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 avril 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 avril 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 4 mai 1999³

Délai référendaire: 12 août 1999

11815

¹ FF 1999 1311

² RS 142.20; RO 1999 ...

³ FF 1999 2855

Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers Modification du 22 avril 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.05.1999
Date	
Data	
Seite	2855-2855
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 816

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.